

COMMUNE DE NEXON
ARRETE DU MAIRE 28 DU 4 AVRIL 2022

Le Maire de la Commune de NEXON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L2122-28, L.2542-3, et L2542-4 ;

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-2 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner un résultat satisfaisant qu'avec le concours des habitants, se devant de remplir les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

Entretien et végétalisation :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou clôture sans gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Neige et verglas : Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

Article 2 : Ordures ménagères : Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage. Les bacs utilisés seront uniquement les containers normalisés et munis de puces électroniques fournis par La Communauté de Communes Pays de Nexon Monts de Châlus. Il est interdit d'entreposer sur le trottoir, hors de ces containers réglementaires, des déchets ou des objets de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de la mairie.

Article 3 : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux ou intercommunaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit sauf réglementation spécifique. En cas de dégradation du domaine public, le propriétaire du véhicule ou son représentant, devra remettre en état à ses frais, après avis de la Mairie.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il est applicable à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

NEXON, le 4 AVRIL 2022
Le Maire,



Fabrice GERVILLE REACHE